

Vu l'article 81 du décret financier du 20 novembre 1882 ;
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Une somme de *trois mille francs* sera mise à la disposition de M. Stéfani, capitaine d'infanterie de marine, Résident de Taravao, pour assurer le paiement des dépenses de la Résidence.

Cette avance sera imputée au compte de trésorerie : *Avances aux agents spéciaux à régulariser ultérieurement.*

L'emploi devra en être justifié d'après les règles établies par l'arrêté du 6 novembre 1880.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 août 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 288. — *ARRÊTÉ* portant modification de l'article 10 de l'arrêté du 5 août 1881 sur le Conseil colonial.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 10 de l'arrêté du 5 août 1881 relatif à la composition, aux séances et aux attributions du Conseil colonial ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'article 10 de l'arrêté du 5 août 1881 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10. Les collèges électoraux sont convoqués par le Gouverneur.

« L'intervalle entre la publication de l'arrêté de convocation et l'élection est de quinze jours au moins.

« Le jour de l'élection devra être un dimanche.

« Le scrutin est ouvert à huit heures du matin et clos à cinq heures du soir.

« Le dépouillement des votes a lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

« Lorsqu'un second tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé de droit le second dimanche après le premier tour. »